DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
ARRONDISSEMENT D'AJACCIO

2026/62

COMMUNE DE BASTELICA

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Le maire de Bastelica,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L 3335, L 3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012262-0002 du 18 septembre 2012 relatif à la police des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral N° 16-0037 du 13 janvier 2016 portant règlement sanitaire relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,

Vu l'arrêté 2026/62 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation du marché d'automne ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présenté par : Jean-Christophe Pittilloni, président du Comité des fêtes de Bastelica, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du marché d'automne le dimanche 8 novembre 2026, sur le domaine public, place de l'église ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique…) ;

ARRETE

ARTICLE I :
Le Comité des fêtes de Bastelica représenté par Monsieur Jean-Christophe Pittilloni est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du marché d'automne organisé le dimanche 8 novembre 2026 sur le domaine public, place de l'église.

ARTICLE II :
Sous réserve des conditions météorologiques, l'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire prévue le dimanche 8 novembre 2026 pourra être reportée au dimanche 15 novembre 2026, en cas d'annulation ou de report du marché d'automne.

ARTICLE III :
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE IV :
Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :
Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suie d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
2A-241200319-20261029-2026-62-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/11/2026
Publication : 03/11/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE V :
Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE VI :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse du Sud, au demandeur, à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de CAURO.

ARTICLE VII :
Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CAURO sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BASTELICA, le 29 octobre 2026

Le Maire,

Jean Pittilloni

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000319-20261029-2026-62-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/11/2026
Publication : 03/11/2026
Pour l'autorité compétente par délégation